

Registration
SI/83-214 14 December, 1983

NORTHERN PIPELINE ACT

Transfer of Powers, Duties and Functions (Kluane National Park Reserve Lands) Order

P.C. 1983-3692 24 November, 1983

Whereas certain lands within an area set aside in the Yukon Territory as a reserve for a National Park of Canada that are under the administration, management and control of the Minister of the Environment are required for the construction, maintenance and operation of the natural gas pipeline contemplated by the Northern Pipeline Act;

And Whereas it is desirable to transfer, in relation to the pipeline only, the powers, duties and functions of the Minister of the Environment to administer, manage and control such lands to the Minister designated for the purposes of the Northern Pipeline Act.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 14* of the Northern Pipeline Act, is pleased hereby to make the annexed Order respecting the transfer in relation to the pipeline only of certain powers, duties and functions from the Minister of the Environment to the Minister designated for the purposes of the Northern Pipeline Act.

ORDER RESPECTING THE TRANSFER IN RELATION TO THE PIPELINE ONLY OF CERTAIN POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS FROM THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT TO THE MINISTER DESIGNATED FOR THE PURPOSES OF THE NORTHERN PIPELINE ACT

Short Title

1. This Order may be cited as the *Transfer of Powers, Duties and Functions (Kluane National Park Reserve Lands) Order*.

Transfer

2. The powers, duties and functions of the Minister of the Environment to administer, manage and control those lands described in the schedule are hereby transferred, in relation to the pipeline only, from that Minister to the Minister designated for the purposes of the *Northern Pipeline Act*.

Enregistrement
TR/83-214 14 décembre 1983

LOI SUR LE PIPE-LINE DU NORD

Décret sur le transfert de pouvoirs et fonctions relativement aux terres mises en réserve pour le parc national de Kluane

C.P. 1983-3692 24 novembre 1983

Vu que certaines terres situées dans une région du territoire du Yukon qui a été mise à part à titre de réserve pour un parc national du Canada, dont l'administration et le contrôle relèvent du ministre de l'Environnement sont nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du pipe-line de gaz naturel envisagé par la Loi sur le pipe-line du Nord;

Et vu qu'il est souhaitable de transférer, uniquement pour les fins du pipe-line, les pouvoirs et les fonctions du ministre de l'Environnement, quant au contrôle et à l'administration de ces terres, au ministre désigné aux fins de la Loi sur le pipe-line du Nord.

À ces causes, sur avis conforme du Premier ministre et en vertu de l'article 14* de la Loi sur le pipe-line du Nord, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret visant à transférer, uniquement pour les fins du pipe-line, certains pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement, au ministre désigné aux fins de la Loi sur le pipe-line du Nord, ci-après.

DÉCRET VISANT À TRANSFÉRER, UNIQUEMENT POUR LES FINS DU PIPE-LINE, CERTAINS POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, AU MINISTRE DÉSIGNÉ AUX FINS DE LA LOI SUR LE PIPE-LINE DU NORD

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur le transfert de pouvoirs et fonctions relativement aux terres mises en réserve pour le parc national de Kluane*.

Transfert

2. Les pouvoirs et les fonctions du ministre de l'Environnement, quant au contrôle et à l'administration des terres visées à l'annexe, sont transférés, uniquement pour les fins du pipe-line, au ministre désigné aux fins de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

* S.C. 1977-78, c. 20

* S.C. 1977-78, c. 20

SCHEDULE

Those lands, all in the Yukon Territory, that belong to or are vested in Her Majesty in right of Canada, lying within Kluane National Park Reserve, lying within an area comprising 18,407 hectares, more or less, as shown on the copies of the plans, profiles and books of reference of the Alaska Highway Gas Pipeline Project provided to the Minister designated for the purposes of the *Northern Pipeline Act* pursuant to subsection 37(2) of that Act, copies of which plans, profiles and books of reference are filed in the Land Titles Office, at the City of Whitehorse, in the Yukon Territory as Instrument No. 67550.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order, but is intended only for information purposes.)

This Order transfers to the designated Minister for the *Northern Pipeline Act*, in relation to the pipeline only, the powers, duties and functions of the Minister of the Environment to administer, manage and control certain National Park reserve lands required for the pipeline.

ANNEXE

Les terres, situées dans le territoire du Yukon, qui appartiennent ou sont dévolues à Sa Majesté du chef du Canada et dont le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits a été attribué au commissaire dudit territoire; leur superficie étant d'environ 18 407 hectares, tel qu'en font foi les copies des plans, profils et livres de renvoi du projet de gazoduc de la route de l'Alaska fournies au ministre désigné aux fins de la *Loi sur le pipe-line du Nord*, conformément au paragraphe 37(2) de cette loi, et dont un exemplaire a été déposé au bureau du cadastre de Whitehorse (territoire du Yukon), sous le numéro 67550.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Ce décret vise à transférer au ministre désigné aux fins de la *Loi sur le pipe-line du Nord*, uniquement pour les fins du pipe-line, les pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement quant au contrôle et à l'administration de certaines terres mises en réserve pour un parc national et nécessaires au pipe-line.